

Zurich, le 22 novembre 2016



## **Requête de Vontobel-Stiftung, Pellegrinus Holding AG, Vontrust AG, Advontes AG, en formation, et Kathrin Kobel-Vontobel en constatation de l'inexistence d'une obligation de présenter une offre publique d'achat, éventuellement en dérogation à l'obligation de présenter une offre, concernant Vontobel Holding AG**

Vontobel-Stiftung, Pellegrinus AG, Vontrust AG, Advontes AG, en formation, et Kathrin Kobel-Vontobel (ensemble, les "**Requérantes**") ont adressé le 9 novembre 2016 une requête à la Commission des offres publiques d'acquisition (la "**Requête**") en constatation de l'inexistence d'une obligation de présenter une offre publique d'achat, éventuellement en octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre.

Pour une description de l'arrière-plan de la Requête, il est renvoyé à la décision de la Commission des offres publiques d'acquisition du 18 novembre 2016 (publiée sur [www.takeover.ch](http://www.takeover.ch)).

### **Décision de la Commission des offres publiques d'acquisition**

La Commission des offres publiques d'acquisition a, par décision du 18 novembre 2016 (publiée sur [www.takeover.ch](http://www.takeover.ch)) constaté que les Requérantes n'avaient pas l'obligation de présenter une offre, et a décidé ce qui suit:

1. Il est constaté que le transfert du pool d'actionnaires de Vontobel Holding AG vers les pools successoraux et la résiliation du contrat de pool en vigueur ainsi que son remplacement par les contrats de pool successoraux n'entraînent pas, pour Vontobel-Stiftung, Pellegrinus Holding AG, Vontrust AG, Advontes AG, en formation, y inclus pour chacune d'elles les personnes qui les contrôlent, et Kathrin Kobel-Vontobel, un devoir de présenter une offre publique d'acquisition pour toutes les actions en mains du public de Vontobel Holding AG.
2. Il est constaté qu'une aliénation des actions de Vontobel Holding AG par Kathrin Kobel-Vontobel et/ou l'exercice d'un droit d'achat ou de préemption par Vontrust AG, Advontes AG, en formation, et/ou Vontobel-Stiftung selon les termes du contrat de pool élargi n'entraînent pas, pour Vontobel-Stiftung, Pellegrinus Holding AG, Vontrust AG, Advontes AG, en formation, y inclus pour chacune d'elles les personnes qui les contrôlent, et Kathrin Kobel-Vontobel, un devoir de présenter une offre publique d'acquisition pour toutes les actions en mains du public de Vontobel Holding AG.
3. Vontobel-Stiftung, Pellegrinus Holding AG, Vontrust AG, Advontes AG, en formation, et Kathrin Kobel-Vontobel sont tenues d'annoncer sans délai à la Commission des offres publiques d'acquisition les modifications des accords contractuels pertinents relatifs à Vontobel Holding AG.



4. La publication de la présente décision est reportée jusqu'à l'annonce publique de l'adaptation du contrat de pool en vigueur, prévue pour le 22 novembre 2016.
5. Vontobel Holding AG a l'obligation de publier, dans les deux jours de bourse suivant l'annonce publique de l'adaptation du contrat de pool en vigueur, le dispositif de la présente décision et l'indication du droit d'opposition ouvert aux actionnaires qualifiés.
6. La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Commission des offres publiques d'acquisition après l'annonce publique de l'adaptation du contrat de pool en vigueur.
7. Vontobel-Stiftung, Pellegrinus Holding AG, Vontrust AG, Advontes AG, en formation, et Kathrin Kobel-Vontobel supporteront, solidairement entre eux, des frais à hauteur de CHF 40'000.

#### **Opposition (Art. 58 de l'Ordonnance sur les OPA, RS 954.195.1)**

Un actionnaire qui prouve détenir une participation d'au moins trois pourcent des droits de vote de la société cible, exerçables ou non (actionnaire qualifié, article 56 OOPA) et qui n'a pas encore pris part à la présente procédure, peut former opposition contre la présente décision de la Commission des OPA. L'opposition est à adresser à la Commission des OPA dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la décision. Elle doit comporter une conclusion et une motivation sommaire, ainsi que la preuve de la participation de son auteur selon les articles 56 al. 3 et 4 OOPA (article 58 al. 4 OOPA).